

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; notaires; fonctionnaires publics. — Elections; domicile triennal; preuve. — Elections; brigadier de gendarmerie; fonctionnaire public. — Elections; domicile; fonctionnaire public; cessation de fonctions. — Elections; ouvrier; patron; certificat. — Fonctionnaire public; domestique; certificat. — Ascendants; belle-mère; certificat. — Elections; maire; pourvoi; fin de non-recevoir. — Elections; appel; délai de dix jours pour statuer; inconstitutionnalité de la loi du 31 mai 1850; domicile; ascendant; défaut de justification. — Elections; jeu défendu; condamnation à l'amende; exclusion de la liste. — Elections; domicile; preuve. — Ouvriers patentés; élection des membres des Tribunaux de commerce. — Elections commerciales; tiers; pourvoi en cassation; fin de non-recevoir. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.): Chemin de fer de l'Ouest; traité entre les deux compagnies des chemins de fer de Versailles, rive droite et rive gauche; demande de la droite contre la gauche à fin de participation aux avantages résultant de l'embranchement établi sur cette dernière.

leur service. Le § 3 de l'article 2 de la loi précitée suppose que les maires ou patrons auxquels il est permis de faire admettre, sur leur déclaration, les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, ont le domicile triennal exigé de tous les citoyens, à l'exception des fonctionnaires publics. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillaudier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux.) ASCENDANS. — BELLE-MÈRE. — CERTIFICAT. La troisième femme d'un individu qui a laissé des enfants des deux autres lits et n'en a pas laissé de son dernier mariage, a qualité pour délivrer aux enfants mâles et majeurs des deux précédents mariages de son mari le certificat dont parle le n° 2 de l'article 3 de la loi du 31 mai 1850. L'affinité n'a pas cessé d'exister au point de vue électoral entre elle et les enfants de son mari, par l'absence d'enfants du troisième lit. Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glanvaz, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Pourvoi du sieur Vien.) ÉLECTIONS. — MAIRE. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. Un maire est non-recevable à se pourvoir en cassation contre une décision du juge de paix qui a infirmé celle à laquelle il avait concouru comme président de la commission municipale chargée de statuer en premier degré. On ne peut pas être à la fois juge et partie (Jurisprudence constante). Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Deuxième pourvoi du maire de Belfort déclaré non recevable par ce motif.) ÉLECTIONS. — APPEL. — DÉLAI DE DIX JOURS POUR STATUER. — INCONSTITUTIONNÉLITÉ DE LA LOI DU 31 MAI 1850. — DOMICILE. — ASCENDANT. — DÉFAUT DE JUSTIFICATION. I. Le juge de paix doit statuer, dans les dix jours, sur l'appel porté devant lui d'une contestation en matière d'élection (Article 10 de la loi du 15 mars 1849); mais ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité des jugemens qui seraient rendus après son expiration. II. La loi du 31 mai 1850, en exigeant le domicile de trois mois et en attachant certaines conditions à la preuve de ce domicile, est obligatoire pour les Tribunaux, qui n'ont pas à s'expliquer sur la question de savoir si cette mesure est ou non contraire à la Constitution. Les Tribunaux n'ont pas la mission de faire ou de modifier les lois; ils sont chargés de les faire exécuter. Conséquemment, le citoyen qui ne fait pas les justifications légales pour l'établissement de son domicile triennal ne doit point être porté sur la liste électorale. III. A défaut de cette preuve, il ne peut se prévaloir de la déclaration de son père, d'après l'art. 2 de l'article 3, qu'autant que celui-ci peut prouver lui-même un domicile de trois ans dans la forme prescrite par le n° 1^{er} du même article. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général (Rejet du pourvoi du sieur Delahaye de Barbezzières.) ÉLECTIONS. — JEU DÉFENDU. — CONDAMNATION À L'AMENDE. — EXCLUSION DE LA LISTE. L'individu qui a été condamné correctionnellement à 50 fr. d'amende comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'art. 410 du Code pénal (tenue d'une maison de jeu de hasard), a dû être exclu du droit de voter, aux termes de l'art. 8, n° 10 de la loi du 31 mai 1850; peu importe qu'il ne lui ait été fait application que de la moitié du minimum de l'amende par l'application de l'art. 463 du Code pénal. Cette atténuation de la peine n'en laisse pas moins subsister le délit et la condamnation, ce qui suffit, aux termes de la loi électorale, pour faire écarter de la liste celui qui en a été atteint. (Arrêt conforme du 7 août 1850. — Voir au bulletin de cette audience.) Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Rejet du pourvoi du sieur Rondet.) ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PREUVE. Ni la patente, ni le certificat des loyers ne sont des pièces probantes pour établir le domicile triennal. Ces pièces ne peuvent remplacer les justifications prescrites par la loi électorale (art. 3 de la loi du 31 mai 1850). Rejet du pourvoi du sieur Ganolphé. OUVRIERS PATENTÉS. — ÉLECTION DES MEMBRES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. Les ouvriers de différents corps d'état, tels que charpentiers, menuisiers, serruriers, etc., etc., qui sont imposés à la patente en leur qualité d'ouvriers, mais non comme simples ouvriers en chambre ou à façon, peuvent-ils être appelés à l'élection des membres des Tribunaux de commerce? Peuvent-ils être considérés comme commerçants? Ou bien doit-on décider, au contraire, qu'à raison de leur qualité d'ouvriers patentés et portés dans une classe à part des ouvriers exerçant les mêmes professions, mais qualifiés entrepreneurs, ils ne sont pas commerçants et ne doivent point prendre part aux élections commerciales? Le Tribunal de Châtillon-sur-Seine, par jugement en date du 15 janvier 1850, a décidé qu'ils n'étaient pas commerçants, et leur a refusé, en conséquence, le droit de concourir à l'élection des membres du Tribunal de commerce. Ce Tribunal a jugé que la patente ne prouvait pas seule la qualité de commerçant, et que tous les patentés ne sont pas commerçants. Il a exigé, outre la patente, la preuve de la qualité de commerçant de la part d'un certain nombre d'ouvriers patentés, qui demandaient à jouir du droit d'élection conféré par l'art. 618 du Code de commerce, et comment modifié, à tous les commerçants patentés depuis cinq ans. Le pourvoi des ouvriers a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Dufour. ÉLECTIONS COMMERCIALES. — TIERS. — POURVOI EN CASSATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. Nul ne peut se pourvoir en cassation contre un jugement dans lequel il n'a pas figuré. Ce principe est applicable en matière électorale comme en matière ordinaire, et sans distinction entre les élections commerciales et les élections politiques. Ainsi, le tiers qui n'était point partie dans le jugement qui a admis un citoyen sur la liste des électeurs commerciaux est non recevable à se pourvoir en cassation contre ce jugement. Ainsi jugé contre le sieur Krich, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaidant, M^{rs} Dufour. COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audiences des 2, 5 et 12 août. CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TRAITÉ ENTRE LES DEUX

COMPAGNIES DES CHEMINS DE FER DE VERSAILLES, RIVE DROITE ET RIVE GAUCHE. — DEMANDE DE LA DROITE CONTRE LA GAUCHE À FIN DE PARTICIPATION AUX AVANTAGES RÉSULTANT DE L'EMBRANCHEMENT ÉTABLI SUR CETTE DERNIÈRE. M^r Paillet, avocat de la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive gauche), a exposé les faits de cette cause, où figurent, avec la compagnie de la rive droite, défendue par M^r Delangle, plusieurs actionnaires de la rive gauche, dont l'intervention est soutenue par M^r Berryer. Un grand nombre de parties intéressées occupent les tribunes réservées et se pressent dans l'auditoire. La société anonyme formée pour l'établissement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), a dit M^r Paillet, a été autorisée par ordonnance du 25 août 1837. En 1844, le législateur pensa qu'il y avait intérêt public à ce que le chemin de l'Ouest se reliât aux deux chemins de Versailles. Le 26 juillet 1844 fut rendue la loi relative à l'établissement des chemins de fer de Paris à Rennes par Chartres et Laval; l'article 3 de cette loi disposait: « Il sera statué sur les questions relatives au mode et aux conditions de l'embranchement sur les chemins de fer de Versailles à Paris, lors de la loi de concession du chemin de fer de Paris à Chartres. » Le 23 décembre 1844, l'assemblée générale des actionnaires de la rive gauche donna à son conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour traiter de la fusion des deux compagnies de Versailles de la concession du chemin de Chartres, et, en cas de non fusion, de poursuivre la soumission faite par le conseil de la rive gauche pour le chemin de Chartres ou de traiter avec tout concessionnaire de la ligne de l'Ouest. Le conseil d'administration transmettait le 3 janvier 1845 ses pouvoirs à M. Tarbé des Sablons, de Sauvillat et Bessas-Lamézie. Ces commissaires, réunis à MM. d'Eichthal, Emile Poireire, désignés par le conseil de la rive droite, en suite de pouvoirs semblables donnés par l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière, firent, le 4 février 1845, un traité qui est devenu l'objet du débat actuel. L'article 1^{er} stipule pour trois ans la fusion entre les deux compagnies; l'article 2 annule ce traité de fusion dans le cas où, après ce délai, les deux compagnies n'auraient pas obtenu la concession à leur profit du chemin de Chartres ou au-delà, et l'article 3, siège du procès, est ainsi conçu: « Dans le cas prévu par l'article 2, il est convenu entre les deux compagnies qu'à quelque époque que ce soit, soit que les chemins en prolongement sur Chartres ou au-delà soient donnés à l'une ou à l'autre des compagnies portées au présent acte, soit qu'ils soient donnés à d'autres compagnies concessionnaires, soit qu'ils soient exploités par l'Etat: 1^o Le péage résultant du parcours sera établi de manière que le droit de péage soit le même sur les deux chemins de Versailles pour toute la distance du point d'embranchement à Paris; 2^o Aucune réduction ne pourra être faite sur ce péage sans le consentement formel et par écrit de l'autre compagnie; 3^o Le péage dû à la compagnie de Saint-Germain pour le parcours d'Asnières à Paris sera celui fixé par ses tarifs et affecté à cette compagnie pour la moitié des voyageurs et marchandises arrivant par les deux lignes ou en partant; 4^o Les droits de gare à payer pour les provenances des lignes au-delà de Versailles, soit à la compagnie de Saint-Germain pour sa gare, soit à la compagnie de la rive gauche, également pour sa gare, seront les mêmes pour lesdites provenances, au point de départ, soit à l'arrivée; 5^o Sur l'ensemble des recettes générales, faites sur les deux lignes pour les provenances des lignes au-delà de Versailles, la compagnie de Saint-Germain touchera ses droits de gare et de parcours pour la moitié des voyageurs, bestiaux et marchandises, etc., circulant sur les deux lignes; 6^o Après le prélèvement de ce qui sera dû à la compagnie de Saint-Germain, ainsi qu'il vient d'être dit, et qui sera dû à la rive gauche pour son droit de gare, le bénéfice net résultant du péage pour le parcours sur les deux lignes des provenances du chemin au-delà de Versailles sera partagé par moitié entre les deux compagnies. Ce bénéfice net est ce qui restera de ce droit de péage, après la déduction des frais d'entretien et de surveillance occasionnés par lui et établis à dire d'experts; 7^o L'une des deux compagnies ne pourra stipuler des avantages particuliers avec l'Etat, dans le cas où il exploiterait, ou avec d'autres compagnies concessionnaires, pour le parcours réciproque des lignes aboutissant aux deux lignes ou à l'une d'elles, sans y faire participer l'autre compagnie de Versailles. » C'est en cet état que fut rendue, le 21 juin 1846, une loi qui autorisait le ministre des travaux publics à concéder l'exploitation du chemin de l'Ouest aux deux compagnies fusionnées. Mais, en présentant cette loi, le ministre s'exprimait ainsi: « Si les deux compagnies ne peuvent entendre pour faire ce chemin, il sera fait par une troisième compagnie par la voie de l'adjudication; nous devons donc nous contenter d'imposer à l'adjudicataire le raccordement avec le chemin d'une seule ligne. Ce point admis, nous devons préférer la rive gauche à la rive droite, parce qu'elle a une entrée indépendante dans Paris, tandis que la rive droite n'en a pas. » Aussi, l'art. 5 autorisait-il, à défaut de fusion des compagnies, l'adjudication par voie de publicité et de concurrence, et le cahier des charges disposait, article 1^{er}: « Le ministre des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à livrer à la compagnie les terrains, etc..... du chemin de Versailles à Rennes, y compris le raccordement de ce chemin avec le chemin de Paris à Versailles, rive gauche.... » La fusion n'ayant pas eu lieu, le Gouvernement proposa, en 1849, une loi qui l'autorisait à concéder le chemin de Versailles à Chartres et à Laloupe avec raccordement sur les deux chemins. Au lieu de ce projet, l'Assemblée nationale, au rapport de M. Deslongrais, rendit, le 21 avril 1849, une loi qui autorise le ministre « à exploiter ce chemin pour le compte de l'Etat jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la concession ou l'exploitation du chemin de fer de Paris à Rennes. » Par l'art. 6, le ministre est autorisé « à racheter, sauf l'approbation des conditions par l'Assemblée nationale, le chemin de fer de la rive gauche. » Les travaux de raccordement du chemin de l'Ouest se sont exécutés sur la rive gauche, et, notamment, le Gouvern

nement provisoire a ordonné la construction de l'embarcadere de ce chemin dans Paris, au boulevard Mont-Parnasse. L'exploitation du chemin de Chartres est aujourd'hui faite par les agents du Gouvernement. La compagnie de la rive droite a formé contre la rive gauche, devant le Tribunal de commerce, une demande fondée sur le traité du 4 février 1845, et tendante à obtenir participation aux avantages qu'elle prétendait être faits à la rive gauche, par suite de l'embranchement existant sur cette rive. La rive gauche a opposé un déclinatoire, résultant de ce que le traité en question aurait établi une société en participation, et qu'ainsi il y avait lieu à renvoi devant arbitres. Elle ajoutait, au besoin, que le conseil d'administration de la rive gauche n'aurait pas eu capacité pour faire ce traité dans les termes où il était interprété par la rive droite, que d'ailleurs il n'avait eu en vue que le cas non réalisé d'un double embranchement, et qu'enfin la compagnie de la rive gauche n'avait stipulé et ne recevait de l'Etat, exploitant le chemin de Chartres, aucun avantage particulier. Le Tribunal de commerce a, le 18 février 1850, rendu le jugement suivant: « Le Tribunal, » En ce qui touche le déclinatoire proposé, » Attendu qu'il s'agit d'un traité entre deux compagnies commerciales; » Qu'il a en pour objet de prévoir diverses hypothèses et de garantir les parties contractantes des conséquences qui pourraient en résulter; » Attendu que les cinq premiers paragraphes de l'article 3 contiennent une fixation de tarif; que si le paragraphe 6 détermine un partage du bénéfice net résultant du péage pour le parcours sur les deux lignes, cette stipulation constitue une redevance réciproque, mais ne forme point lien social; » Retient la cause; » En ce qui touche la nullité pour défaut de capacité du conseil d'administration du chemin de fer de la rive gauche; » Attendu que ledit conseil avait reçu le 3 janvier 1845, de l'assemblée générale des actionnaires, pouvoirs spéciaux pour un traité de fusion; que le susdit conseil possédait déjà, aux termes de l'article 22 des statuts, les pouvoirs les plus étendus; qu'il avait mandat de suivre près le Gouvernement toutes demandes de prolongement du chemin de fer ou d'embranchement; qu'il pouvait transiger et compromettre sur tous les intérêts sociaux; que, dans l'espèce, il contractait relativement à une question d'embranchement qui se rattachait essentiellement aux intérêts de la compagnie; » En ce qui touche le fond de la demande; » Attendu que, suivant le septième paragraphe de l'article 3, l'une des deux compagnies ne pouvait stipuler des avantages particuliers avec l'Etat dans le cas où il exploiterait, ou avec d'autres compagnies concessionnaires pour le parcours réciproque des lignes aboutissant aux deux lignes ou à l'une d'elles, sans y faire participer l'autre compagnie de Versailles; » Attendu que cette clause ne se rapporte pas seulement, ainsi que le prétend la compagnie de la rive gauche, au cas où l'embranchement aurait lieu au profit des deux parties contractantes, puisque dans le même article, § 2, il avait été formellement stipulé qu'aucune réduction ne pourrait être faite sur le péage de l'une des compagnies, sans le consentement de l'autre; » Attendu que les termes du paragraphe 7 sont clairs et précis; qu'il ne peut y avoir de doute sur le sens à leur donner, puisque ledit paragraphe a été interprété par le conseil d'administration de la rive gauche, le 16 février 1848, alors que ledit conseil redoutait que l'embranchement fût concédé à la rive droite; » Attendu que la rive gauche a obtenu l'embranchement; » Attendu que le cas de force majeure est celui qu'il n'a pas été possible de prévoir; que les parties ont fait leurs conventions, en prévision même d'une concurrence, pour obtenir l'embranchement; » En ce qui touche la provision, » Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier l'importance de l'avantage particulier auquel la compagnie de la rive droite demande à participer; » Vu le rapport de l'arbitre; » Déclare bon et valable le traité du 4 février 1845, ordonne que la compagnie de la rive gauche sera tenue de communiquer à la compagnie de la rive droite le traité fait avec l'Etat, et duquel il résulterait pour la première des avantages particuliers, condamne la compagnie de la rive gauche à faire participer la compagnie de la rive droite aux avantages qui ont été ou qui seront la conséquence de l'embranchement obtenu; et, avant de statuer sur l'importance desdits avantages, renvoie les parties devant l'arbitre précédemment saisi, lequel est autorisé à se faire assister, et condamne la compagnie de la rive gauche aux dépens. » Appel par la compagnie de la rive gauche. M^r Paillet, après avoir présenté, mais sans insister, la question de compétence, examine celle relative à l'absence de pouvoirs suffisants de la part des commissaires pour l'acte secret du 4 février 1845; et, sur le fond, il développe, quant à l'interprétation de cet acte et à l'impossibilité d'admettre la rive droite au partage qu'elle réclame, une série d'arguments qui ont été consacrés par l'arrêt dont nous donnons plus bas le texte. Au surplus, quant aux prétendus avantages particuliers qui auraient été accordés par l'administration à la rive gauche, l'avocat donne lecture de l'attestation suivante: 31 juillet 1850. Je soussigné ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, directeur de l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest, certifie qu'aucun traité n'a été passé entre l'Etat et la compagnie du chemin de fer de la rive gauche, au sujet de cette exploitation, et que les tarifs dus à raison du péage sur la dernière ligne doivent se régler conformément à la loi du 9 juillet 1836. Signé, BAUDE. Après la plaidoirie de M^r Delangle, plaidoirie dont les éléments sont énoncés et réfutés dans l'arrêt ci-après, et celle de M^r Berryer, qui fonde sur leur pressant intérêt l'intervention des actionnaires qu'il représente, et qui démontre qu'au besoin ils ne pourraient être engagés par un acte secret souscrit sans eux, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant: « La Cour, » En ce qui touche l'appel de la partie de Paillet; » Considérant que, soit qu'on examine le traité du 4 février 1845 dans la lettre, soit qu'on l'examine dans son esprit, il est certain que le partage des péages, la participation aux avantages particuliers, et tous les autres accords stipu-



CHRONIQUE

PARIS, 12 AOUT.

La commission de prorogation s'est réunie aujourd'hui à dix heures, sous la présidence de M. Dupin. La commission a décidé qu'elle se réunirait deux ou trois fois par semaine dans un des bureaux de l'Assemblée...

ateliers, où on s'amuse volontiers des espiègleries qu'on se permet envers les amateurs riches; on n'a pas oublié l'affaire de la ville de Montpellier, dans laquelle furent produits les certificats les plus magnifiques sur l'importance d'une galerie de tableaux, et le jugement qui annula le marché fait sur cette galerie, atteinte et convaincue d'une évidente médiocrité...

La Cour a maintenu l'arrêt par défaut et la condamnation de M. Lefèvre-Deumier à 2,500 francs. La collecte de MM. les jurés de la première quinziaine de ce mois s'est élevée à la somme de 210 fr. 25 c., qui a été attribuée par eux aux sociétés ci-après...

d'Orléans à Bordeaux, au sujet de la loi votée le 6 août dernier. Il ne nous convient pas, Monsieur, d'engager avec ce journal aucune polémique, tant sur le rôle qu'il a pris de régenter toutes les administrations de chemins de fer que sur les appréciations qu'il lui plaît de faire de la situation de la compagnie d'Orléans à Bordeaux...

Bourse de Paris du 12 Août 1850. AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 88 20. FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 j. 22 mars... 97 --. 5 0/0 belge 1840... 100 7/8.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. AU COMPTANT. Hier. Auj. AU COMPTANT. Hier. Auj. St-Germain... -- --. Orléans à Vierz. 372 50 --.

Ventes immobilières. MAISON ET TERRAINS. Etude de M. AUBRY, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, le jeudi 22 août 1850, heure de midi, en trois lots...

DEUX MAISONS SISES A LA GARE D'IVRY. Etude de M. Ch. LEVAUX, avoué, successeur de M. Delamotte et Lacoste, demeurant à Paris, rue du Bac, 40. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de justice, à Paris, deux heures de relevé, le samedi 24 août 1850, en deux lots qui pourront être réunis...

AVIS. M. Joseph-Antoine LE CLÉMENT DE SAINT-MARCO, né à Tortose, en Espagne, ancien colonel au service de S. M. C., est décédé ab intestat à Paris, en sa demeure, rue Saint-Honoré, 324, le 15 septembre 1849.

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 42. (4243) Presses Ragueneau, 7, r. Jodelle, au 2^e, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. METIVIER, huissier, rue Boucher, 16. Au Palais des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 14 août 1850, heure de midi...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers...

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: De dame veuve SERVILLE, limonadière, à Passy, rue de la Montagne, 6, entre les mains de M. Sannier, rue Richer, 26, et Granel, à Passy, Grande-Rue, 41, syndics de la faillite (N° 9519 du gr.).

ACTIONS
de 100 & de 1,000 fr.

La plus ancienne des Compagnies a fait partir, pour les placers de la Californie, trois cent sept travailleurs-associés, munis d'un matériel considérable pour l'exploitation des Mines d'or. — La première expédition doit être aujourd'hui sur les placers, sous la direction de son chef, M. H. GAILLARD (de Saint-Grégoire, Charente-Inférieure), possédant dans ce département une grande fortune immobilière, et qui a donné sa démission des fonctions de maire ainsi que celle de membre du conseil de son arrondissement, pour diriger les travaux de la Société en Californie. Les Travailliers ont en lui la confiance la plus illimitée, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la lecture du document suivant : « Valparaiso, 12 avril 1850. Les Tra-

LA CALIFORNIENNE

Membres du Conseil de surveillance.

MM. RENOUD DE BALLON, ancien représentant ;
BREYMAND, membre de l'Assemblée législative.
CHIAPINI, curé d'Asnières (Oise) ;
Le général baron J.-B. Dupin ;
Comte POLYDOR DE LA ROCHEFOUCAULD, propriétaire.

» vailleur de la CALIFORNIENNE désavouent toute intention de toucher par eux-mêmes aux statuts de la Société. Ils reconnaissent pour leur chef M. Gaillard, et la confiance qu'ils ont en lui est telle, qu'ils abandonnent leurs intérêts, leurs droits et leur honneur à sa loyauté. » Suivent les signatures de tous les Travailliers faisant partie de cette première expédition.

Toute demande d'actions (nominatives ou au porteur) devra être accompagnée d'un mandat sur la Banque de France, — sur la poste, — ou sur une maison de banque de Paris.

La première émission, donnant droit aux premiers dividendes, sera arrêtée à UN MILLION de francs. Le nombre d'actions émises au 15 juillet est de neuf mille quatre soixante-dix actions, représentant NEUF CENT QUARANTE-SEPT MILLE FRANCS. S'adresser à Paris, à MM. Ch. HOCHGESANGT et C^e, directeurs de la CALIFORNIENNE, rue de Trévise, 39

Siege de la Société, à Paris, rue Hauteville, 11, près le boulevard.

EXPLOITATION DES MINES D'OR, SABLES ET TERRAINS DE LA CALIFORNIE.

L'ELDORADO

Société maritime et commerciale, industrielle et agricole

Constituée le 18 juillet 1850, par acte authentique passé devant M^e TURQUET et son collègue, notaires à Paris.

CAPITAL SOCIAL : SIX MILLIONS DE FR.

ACTIONS AU PORTEUR DE 10 FR., DE 100 FR. ET DE 1,000 FR. PAYABLES EN ESPÈCES OU EN MARCHANDISES.

Répartition aux actionnaires : 50 pour 100. — Expédition très-prochaine de Travailliers, de Marchandises et de Machines.

EXPLOITATION de PLUSIEURS BREVETS pour la fabrication de matériaux artificiels et la construction de maisons de fer, pavage, etc.
FONDATION D'UNE COLONIE AGRICOLE.
AGENCES En Espagne, en Angleterre, en Belgique, en Allemagne et dans tous les départements de la France.
Raison sociale : J. CHAVOT, DUBIEF et C^e.

COMPTOIR de COMMERCE et D'INDUSTRIE (tabli) A SAN-FRANCISCO En 1849.
MM. BAILLY ET TAMBURINI.
SUCCURSALES A New-York, Chagres, Panama, et Monterey.
Raison sociale : J. CHAVOT, DUBIEF et C^e.

Depuis que la présence de l'or a été constatée d'une manière irréusable dans les montagnes de la Nouvelle-Californie, que les attractions opérées pendant deux campagnes ont donné des résultats prodigieux, un irrésistible désir de richesse entraîne vers cette contrée tout ce que le vieux monde renferme d'hommes jeunes, vigoureux et intelligents. Les émigrations ne s'élèvent pas à un chiffre moindre de centaines de mille par an. L'or qui descend des placers en abondance, divisé entre cette multitude de personnes, développe des besoins qui deviennent chaque jour d'autant plus grands qu'ils sont moins satisfaits. Pour satisfaire ces besoins, il s'est formé un certain nombre de sociétés, qui toutes réussissent, celle-ci un peu plus, celle-là un peu moins. Quand nous disons qu'elles réussissent toutes plus ou moins, ce n'est pas que, dans notre pensée, les chances de succès ne soient point égales pour les unes et les autres : la mine est ouverte sur une étendue immense; elle est inépuisable, et tout le monde est admis à en profiter. Chacune des Compagnies est donc en droit d'espérer une part dans la grande moisson de trésors de la Californie, part plus ou moins brillante selon les lumières plus ou moins étendues des hommes qui la dirigent : les hommes étrangers à tout genre d'ex-

ploitation, peu ; les hommes pratiques, beaucoup. Mais si des connaissances particulières sont indispensables dans les entreprises de toute nature, il y a quelque chose qui n'est pas moins : c'est une bonne administration. Une bonne administration ne peut exister qu'à la condition que tous ses membres en ont parfaitement étudié les difficultés, et ces difficultés ne peuvent être appréciées et vaincues que par des hommes spéciaux. La Compagnie L'Eldorado remplit-elle toutes ces conditions ? Oui. D'abord, les fondateurs de cette Société, avant d'appeler le concours des capitalistes, ont voulu se rendre compte, à leurs risques et périls, de toutes les certitudes, comme aussi de toutes les éventualités. En conséquence, ils ont établi à San-Francisco, dès l'année 1849, un comptoir de commerce qui fonctionne depuis cette époque, de manière à ne laisser aucun doute sur les brillants résultats d'une exploitation à grandes proportions. Ensuite, la Compagnie s'est attachée à engager un ingénieur qui a servi pendant treize ans en qualité d'officier de marine, qui connaît la Californie pour l'avoir explorée dans tous les sens, et qui possède les plus grandes connaissances sur les précieuses richesses et les moindres ressources de ce moderne Eldorado. De plus, ses fondateurs appartiennent au commerce, et sont tous

des négociants exercés depuis longtemps au maniement des affaires. Cet ensemble de capacités et d'expérience ne constitue-t-il pas pour la Compagnie les plus grands éléments de succès ? Mais une crainte déjà hautement manifestée par le public a vivement préoccupé les fondateurs de L'Eldorado. — On a dit que les travailleurs les fois arrivés au lieu de leur destination pourraient abandonner les compagnies afin de tenter la fortune pour leur propre compte. Cette crainte n'est nullement fondée, car il est bon que l'on sache qu'il existe en Californie un code de convention très sévère qui punit toute espèce de fraude ; d'ailleurs, tout en renchérissant sur les mesures prises par d'autres sociétés pour assurer la foi des traités, L'Eldorado a voulu empêcher jusqu'à la supposition de leur violation. Pour atteindre ce but, elle assure aux travailleurs une large quantité dans la répartition de l'or, puis elle les intéresse dans toutes ses exploitations, qui certainement ne produiront pas moins que celle des mines. Ainsi, l'homme qui apportera chaque jour dans la caisse commune le fruit de son labeur y trouvera une part de bénéfice déjà recueillie à son profit par d'autres mains que les siennes. D'un autre côté, en doublant les chances de succès, la Compagnie ne double-t-elle pas la sécurité de l'actionnaire ? S'il était pos-

sible de ne réussir que médiocrement, les deux demi-réussites produiraient encore un résultat des plus magnifiques. Mais le doute ne peut être permis, car l'organisation de L'Eldorado lui assure le loyal concours de ses travailleurs. Quant aux marchandises, elle n'expédiera jamais que sur les notes sérieuses de ses agents partis en 1849, et parfaitement au courant de tout le commerce d'outre-mer. La Compagnie embrasse toutes les opérations d'échange et d'exploitation industrielle ou de travail propre au pays ; transports de marchandises et de passagers ; construction de maisons en fer et en bois, fondation de colonies agricoles, enfin tout ce qui se rattache au commerce en général. — Déjà elle a traité avec une Société brevetée à Londres pour l'établissement de maisons de fer. — Elle vient aussi de s'assurer la propriété d'un autre brevet pour la fabrication de matériaux artificiels pour construction. En résumé, la Compagnie de L'ELDORADO est la première des sociétés californiennes et la seule qui, jusqu'à ce jour, ait conçu l'heureuse idée de joindre au travail des mines et au commerce d'exportation l'emploi de travailleurs de diverses professions et l'exploitation d'usines industrielles. Aussi n'est-il pas étonnant que de toutes parts elle rencontre déjà les plus vives sympathies.

S'adresser pour tout ce qui concerne les renseignements au siège social, Paris, 11, rue Hauteville; et pour les demandes d'actions, envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris à l'ordre de MM. J. Chavot, Dubief et comp. Les actions, qui sont toutes au porteur, seront adressées par retour du courrier. Les gérants feront traite, si on le préfère, pour toute somme de 100 fr. et au-dessus.

LA RUCHE D'OR

COMPAGNIE GÉNÉRALE pour l'EXPLOITATION des MINES et RIVIÈRES de la CALIFORNIE.

Rue de Trévise, 24, à Paris. | 3^e EXPÉDITION DE TRAVAILLEURS. | Actions de 10 fr. au porteur.

Avantages aux Travailliers.
Passage gratuit. — Bonne direction en Californie afin que les produits soient considérables. — Logement en Californie, nourriture et vêtements gratuits. — Soins gratuits du médecin qui accompagne l'expédition. — Un quart brut du travail quotidien. — 20 p. 100 dans les bénéfices de la Compagnie. — Se hâter d'écrire pour faire partie du nouveau départ composé de cinquante travailleurs, qui va être effectué prochainement.
Actions de 5, 25, 50, 125 et 500 fr. au porteur.

Avantages aux Actionnaires.
Six pour cent avant tout partage. — 40 pour cent dans tous les bénéfices. — Nil doute que les bases nouvelles adoptées par la compagnie pour intéresser et par conséquent conserver ses associés-travailliers, ne donnent en peu de temps à ses actions la valeur de celles d'Angleterre, cotées à des primes considérables. — Actions de 5, 25, 50, 125 et 300 fr. au porteur au siège de la compagnie, — ou envoyer franco un mandat pris à la poste à l'ordre du directeur de LA RUCHE D'OR, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, à Paris.

Cette compagnie vient d'effectuer son premier départ de Travailliers, sous la direction de M. le comte de Pons, ingénieur, qui a fait deux fois le tour du monde, et Armail, ex-capitaine de l'armée, métallurgiste distingué. — Les deuxième et troisième expéditions partiront prochainement pour rejoindre la première et fonder en Californie une exploitation des mines d'or sur des bases qui les rendront fructueuses et rapides.

Les personnes qui désirent partir pour la Californie, comme passagers ou comme associés-travailliers, recevront immédiatement des renseignements en les demandant (mais par lettres seulement) à M. PHILIPPART, rue Dauphine, 18, à Paris.

La Bretonne

COMPAGNIE AGRICOLE POUR L'EXPLOITATION DES TERRAINS ET DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Rue de Trévise, 24, à Paris. | 3^e EXPÉDITION DE TRAVAILLEURS. | Actions de 10 fr. au porteur.

DANS LE PRÉSENT MOIS D'AOUT COURANT. Les Actionnaires de la Bretonne recevront 80 p. 100 sur les bénéfices de l'entreprise.

Pour souscrire les actions et les engagements, s'adresser à M. Alphonse Fasquelle, directeur-gérant, rue de Trévise, 24, à Paris, et à M. Van den Bogart, agent de la Compagnie, rue Ruybroeck, 3, à Bruxelles. — Envoyer un mandat sur la poste ou sur un banquier. (Affranchir.)

LA COMMERCIALE

COMPAGNIE POUR LE COMMERCE D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION ET L'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Rue de Trévise, 24, à Paris. | 3^e EXPÉDITION DE TRAVAILLEURS. | Actions de 10 fr. au porteur.

La Compagnie organise en ce moment un départ de Travailliers, qui aura lieu prochainement et dont la direction est confiée à M. A. Loison, directeur-gérant du comptoir de San-Francisco; cette expédition sera pourvue du matériel nécessaire à l'exploitation des terrains aurifères, tel que machines, maisons en bois, tentes, outils, ainsi que vivres, etc., etc. — Cette expédition aura lieu prochainement.

Elle engage pour la Californie des Travailliers qui mettent en On achète chez M. PHILIPPART, rue Dauphine, 18, Paris, les actions de plusieurs Compagnies Californiennes. — On se charge à la même adresse de procurer les actions de toutes les Compagnies indistinctement sans augmentation de prix et sans frais supplémentaires.

Statuts

ACTIENS DE 10 FR., DE 50 FR., DE 100 FR. ET DE 500 FR.
Capital : 4,800,000 fr.
Rue Laflitte, 44, Paris | Sous-comptoirs dans les principaux ports et pays d'outre-mer.

Achat, Expédition, Vente dans les pays d'outre-mer de Marchandises d'Europe; Vente sur les places principales d'Europe de produits d'outre-mer, transport de passagers et de marchandises par navires français et steamers anglais; Exploitation de mines, etc. Les actions de la COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE sont de 50, de 100 et de 500 fr. Elles sont au porteur et se délivrent au siège de la compagnie, soit contre espèces, soit contre certaines marchandises facturées au prix de fabrication.

La clôture de l'émission des actions de la COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMERICAINE DE SAN-FRANCISCO pour l'exploitation des MINES D'OR DE LA CALIFORNIE et le commerce d'exportation, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 14, avait été fixée au 15 juillet courant. Les demandes nombreuses qui ont été spontanément adressées à l'administration, au moment de la clôture, par la plupart des principaux actionnaires, ont déterminé la commission de surveillance à autoriser les gérants à poursuivre la réalisation de leur capital, divisé, comme on le sait, en 240,000 titres de 5 fr. A l'heure qu'il est 105,000 titres ont été détachés des souches; 75,000 restent encore à la disposition des souscripteurs qui ne tarderont pas à les épuiser, vu la prospérité croissante de cette Compagnie. Les 60,000 derniers titres sont spécialement destinés à être échangés contre des marchandises; la Compagnie s'empresse d'en donner avis au Commerce. Indépendamment des actions de 5 fr. et de 25 fr., qui ont été si recherchées jusqu'ici, et dont l'émission est maintenue, les Gérants ont été autorisés à émettre des coupons de 100 fr. réunissant en un seul titre vingt actions de 5 fr. D'après les calculs les moins exagérés, une action de 100 fr. devra rapporter environ 3,000 fr.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE

COMPTOIR DES DEUX-MONDES.

PARIS rue de Bondy, 14

3^e départ de 50 travailleurs, le 25 juillet, par le Tacla;
4^e et dernier départ en septembre prochain. 300 tonneaux de marchandises sont expédiés; 300 tonneaux vont être expédiés par les 3^e et 4^e départs.

Ecrire franco à M. Faudot, Hapartier et C^e, rue de Bondy, 14, à Paris, près le Château-d'Eau.

Les demandes d'actions de la Compagnie transatlantique (10 fr., 50 fr., 100 fr. et 500 fr.) — et de la Compagnie de Panama (25 fr., 50 fr.) — doivent être adressées à M. D'AMYOT, directeur de la Compagnie transatlantique, rue Laflitte, 44, Paris, et accompagnées d'un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris, à l'ordre du Directeur.

Elles se délivrent à la COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE.

COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMERICAINE DE SAN-FRANCISCO

COMPTOIR COMMERCIAL

PARIS rue de Bondy, 14

3^e départ de 50 travailleurs, le 25 juillet, par le Tacla;
4^e et dernier départ en septembre prochain. 300 tonneaux de marchandises sont expédiés; 300 tonneaux vont être expédiés par les 3^e et 4^e départs.

Ecrire franco à M. Faudot, Hapartier et C^e, rue de Bondy, 14, à Paris, près le Château-d'Eau.

restent encore à la disposition des souscripteurs qui ne tarderont pas à les épuiser, vu la prospérité croissante de cette Compagnie. Les 60,000 derniers titres sont spécialement destinés à être échangés contre des marchandises; la Compagnie s'empresse d'en donner avis au Commerce. Indépendamment des actions de 5 fr. et de 25 fr., qui ont été si recherchées jusqu'ici, et dont l'émission est maintenue, les Gérants ont été autorisés à émettre des coupons de 100 fr. réunissant en un seul titre vingt actions de 5 fr. D'après les calculs les moins exagérés, une action de 100 fr. devra rapporter environ 3,000 fr.